

F-1-11
5 décembre 2011

N° 896

CONSEIL NATIONAL						
Arrivé le		22 DEC. 2011				
N°						
P	DG	SG	COM	SOC	JUR	S
Diff.		S.A.D.		A cl.		

PROJET DE LOI
AUTORISANT UN PRELEVEMENT
SUR LE FONDS DE RESERVE CONSTITUTIONNEL

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2009 a fait l'objet d'un rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 29 avril 2011.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susvisé et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 23 novembre 2011, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de soixante et un millions trois cent vingt et un mille cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-six centimes (61.321.195,66 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel, conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'autoriser ce prélèvement.

PROJET DE LOIARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de soixante et un millions trois cent vingt et un mille cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-six centimes (61.321.195,66 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2009 prononcée par Décision Souveraine en date du 23 novembre 2011.